

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 32-11-12-25

DATE DE CONVOCATION

05 DECEMBRE 2025

**DATE DE DEPOT EN SOUS-
PREFECTURE**

16 DECEMBRE 2025

DATE D'AFFICHAGE

16 DECEMBRE 2025

**DATE DE NOTIFICATION AUX
SERVICES :**

16 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE 29

PRESENTS 21

VOTANTS 27

**OBJET :
APPROBATION DE LA REVISION
ALLEGEE NUMERO 1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze du mois de décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Nathalie DERVEAUX.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs DERVEAUX, LAZAAR, GHANI REFOUFI, LECLERCQ, BOURDAIS, MOSSE, CABARET, POULET, GAFFEZ, MESSAOUDI, DUPREZ-PANNETRAT, LI LUN YUK, SEKERES HERRERO, OGBI, VAUCHEL, DE CASTRO, DOMERGUE, SAVVA, MOUHAMADMANSOUR, BOURRIER

Absents représentés :

Jean-Paul MASCHERONI représenté par Nathalie DERVEAUX
Florence MARGUET représentée par Ilonka SEKERES
Thomas DELECROIX représenté par Vanessa BOURDAIS
Julien QUENTEL représenté par Farid LAZAAR
Emilie PELAPRAT représentée par Elisabeth DE CASTRO
Laurianne DANGUILHEN représentée par Loïc VAUCHEL

Absents non représentés :

Darine BOUADIS
Thierry LAMY

Secrétaire de séance :

Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-21 et suivants, L.153-34, R.153-20 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental (SDRIF - E), adopté par délibération du Conseil Régional en date du 11 septembre 2024, puis approuvé par le décret n° 2025-517 du 10 juin 2025,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Bessancourt, approuvé le 23 février 2006, modifié le 06 octobre 2011, le 29 novembre 2011, le 27 septembre 2012, le 24 juin 2014, le 09 avril 2015, le 15 juin 2017, le 08 juillet 2020, et le 28 septembre 2021, mis en compatibilité le 24 février 2020, et mis à jour en dernier lieu le 12 décembre 2022,

VU la délibération n°19-14-12-23 du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 prescrivant la mise en révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

VU la délibération n°16-06-02-25 du Conseil Municipal du 06 février 2025, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

VU la décision n° E25000047/95 rendue le 04 juin 2025 par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, désignant Monsieur Bertrand SILLAM en qualité de commissaire-enquêteur, et Madame Anaïs SOKIL en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

VU l'arrêté n°192/2025 en date du 10 juillet 2025 « portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bessancourt »,

VU l'avis conforme après examen au cas par cas délivré le 20 novembre 2024 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France, dispensant la procédure d'évaluation environnementale,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 avril 2025,

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur, en date du 24 septembre 2025,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, en date du 17 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la commission de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en date du 28 novembre 2025,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du mercredi 3 septembre 2025 au mercredi 17 septembre 2025 inclus, qu'aucune observation verbale ou écrite n'a été formulée par le public pendant cette enquête, et que personne ne s'est présenté aux permanences du commissaire-enquêteur ; qu'en outre, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été soumis lors de l'enquête publique,

Considérant que le projet de révision allégée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré **à 23 voix POUR et 4 CONTRE** (M. DOMERGUE, Mme SAVVA, M. MOUHAMADMANSOUR, Mme BOURRIER).

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bessancourt ;
- **DIT** que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la révision allégée approuvée du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à la disposition du public auprès du service urbanisme de la Mairie, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document afférent au dossier de révision alléguée ;
- **PRECISE** que la future délibération fera l'objet des mesures de publicité et formalités prévues aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme :

- affichage en Mairie pendant un mois,
- mention de cet affichage insérée dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs,
- publication sur le Géoportail de l'urbanisme et transmission au Préfet de la délibération et du dossier de révision alléguée.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

La Maire



La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Bessancourt dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://ville-bessancourt.fr>

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Sous-préfecture d'Argenteuil
07 OCT. 2021
ARRIVÉE

N° 19-28-09-21

DATE DE CONVOCATION

22 SEPTEMBRE 2021

DATE DE DEPOT EN SOUS-PREFECTURE

07 OCTOBRE 2021

DATE D'AFFICHAGE

08 OCTOBRE 2021

DATE DE NOTIFICATION AUX SERVICES :

08 OCTOBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE 29

PRESENTS 22

VOTANTS 29

**OBJET :
BILAN DE LA MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC, ET
APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE
N° 4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit du mois de septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe POULET.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs POULET, DERVEAUX, LECLERCQ, MOSSE, BOUADIS, LAZAAR, CABARET, GAFFEZ, DUPREZ-PANNETRAT, MASCHERONI, DANGUILHEN, MESSAOUDI, MARGUET, DE CASTRO, LI LUN YUK, COLOMBA, BOURDAIS, QUENTEL, DOMERGUE, SAVVA, MOUHAMADMANSOUR, BOURRIER

Absents représentés :

Mme GHANI REFOUFI représentée par M. MOSSE
Mme LOUREIRO représentée par M. POULET
M. VAUCHEL, représenté par M. GAFFEZ
M. NEDELEC représenté par Mme COLOMBA
Mme DA PAULA représentée par Mme DE CASTRO
M. LE BRAS représenté par M. LECLERCQ
M. DELECROIX, représenté par Mme DERVEAUX

Secrétaire de séance :

Madame Nathalie DERVEAUX

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessancourt a été approuvé le 23 février 2006.

Depuis son approbation, le PLU a été modifié à plusieurs reprises. Les dernières modifications ont été apportées par :

- Une procédure de mise en compatibilité, approuvée par arrêté du Préfet du 24 février 2020 pour le projet de forêt de Pierrelaye-Bessancourt,
- Une procédure de modification n°5 approuvée par le conseil municipal du 08 juillet 2020.

Le PLU de BESSANCOURT a aussi fait l'objet de plusieurs mises à jour, concernant les annexes réglementaires.

Le Conseil Municipal du 25 mars 2021 par délibération 18-25-03-21 a autorisé Monsieur le Maire à mener une procédure de modification simplifiée, et a fixé les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

Le projet a été notifié aux personnes publiques, conformément aux articles L.132-7 et suivants le Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Les dates de mise à disposition ont été fixées le 22 juillet 2021 par un arrêté du Maire, du 04 août 2021 au 04 septembre 2021.

.../...

07 OCT. 2021

ARRIVEE

L'information a été diffusée par un avis au public, et relayée sur le site internet de la ville. La publication dans le Parisien a été effectuée le 26 juillet 2021.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de la modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, ont été mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations ont été enregistrées et conservées.

Au terme de cette mise à disposition du 04 août 2021 au 04 septembre 2021, aucune observation du public n'a été formulée sur le registre papier mis à disposition.

Le projet a également été transmis à l'Etat et aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bessancourt ;

Vu les adaptations successives du PLU, et en particulier :

- l'arrêté préfectoral n°2020-15728 en date du 24 février 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Bessancourt ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 approuvant la modification n°5 du PLU de Bessancourt ;

VU la délibération 18-28-09-21 du Conseil Municipal du 28 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU de Bessancourt ;

VU la délibération en date du 25 mars 2021 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU de Bessancourt et déterminant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU ;

VU l'arrêté du Maire n° 202/2021, du 22 juillet 2021, précisant les dates de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°4 au public ;

VU le bilan de cette mise à disposition du public à laquelle du 04 août 2021 au 04 septembre 2021 inclus ;

CONSIDERANT l'avis de la communauté d'agglomération du Val Parisis qui n'émet aucune remarque sur le dossier ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) qui n'émet aucune remarque sur le dossier ;

CONSIDERANT l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) qui n'émet aucune remarque sur le dossier ;

CONSIDERANT l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France qui n'émet aucune remarque sur le dossier ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise qui n'émet aucune remarque sur le contenu du dossier, mais qui souligne que le moment choisi pour la mise à disposition du dossier en période de vacances pourrait avoir pour effet de limiter la possibilité pour le public de formuler ses observations ;

CONSIDERANT qu'en réponse à cette remarque de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, d'une part aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit de procéder à une mise à disposition du public au cours des vacances scolaires, et d'autre part il était possible de consulter le dossier et de formuler des observations à distance par le biais d'internet ;

CONSIDERANT que l'avis d'Ile-de-France Mobilités, commun aux modifications simplifiées n°3 et n°4, a d'ores-et-déjà été pris en compte dans la modification simplifiée n°3 ;

CONSIDERANT l'avis du Ministère des Armées, commun aux modifications simplifiées n°3 et n°4, a d'ores-et-déjà été pris en compte dans la modification simplifiée n°3 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Taverny en date du 14/09/21 ;

CONSIDERANT qu'aucun autre avis n'a été émis par les Personnes Publiques Associées à qui le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'aucune autre observation n'a été émise durant la mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré **à 25 voix POUR et 4 CONTRE (M. DOMERGUE, Mme SAVVA, M. MOUHAMADMANSOUR et Mme BOURRIER),**

Le Conseil Municipal,

CONSTATE que les modifications apportées au dossier pour prendre en compte les avis des organismes publics et le résultat de la mise à disposition du public, ne sont pas des modifications de caractère substantiel et qu'elles ne remettent pas en cause le projet de P.L.U. modifié soumis à enquête publique,

APPROUVE la modification simplifiée n°4 du PLU telle que présentée, et annexée à la délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R153-20 à R153-22 du code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le département (Le Parisien édition du Val d'Oise), et d'une publication dans le recueil des actes administratifs,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

DIT que ces nouvelles dispositions deviendront opposables aux tiers une fois les mesures de publicité accomplies,

DIT que le PLU modifié sera tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet de la ville.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



Sous-préfecture d'Argenteuil
07 OCT. 2021
ARRIVEE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARRIVÉE

07 OCT. 2021

Sous-préfecture d'Argenteuil

N° 18-28-09-21

DATE DE CONVOCATION

22 SEPTEMBRE 2021

DATE DE DEPOT EN SOUS-PREFECTURE

07 OCTOBRE 2021

DATE D'AFFICHAGE

08 OCTOBRE 2021

DATE DE NOTIFICATION AUX SERVICES :

08 OCTOBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE 29

PRESENTS 22

VOTANTS 29

**OBJET :
BILAN DE LA MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC, ET
APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit du mois de septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe POULET.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs POULET, DERVEAUX, LECLERCQ, MOSSE, BOUADIS, LAZAAR, CABARET, GAFFEZ, DUPREZ-PANNETRAT, MASCHERONI, DANGUILHEN, MESSAOUDI, MARGUET, DE CASTRO, LI LUN YUK, COLOMBA, BOURDAIS, QUENTEL, DOMERGUE, SAVVA, MOUHAMADMANSOUR, BOURRIER

Absents représentés :

Mme GHANI REFOUFI représentée par M. MOSSE
Mme LOUREIRO représentée par M. POULET
M. VAUCHEL, représenté par M. GAFFEZ
M. NEDELEC représenté par Mme COLOMBA
Mme DA PAULA représentée par Mme DE CASTRO
M. LE BRAS représenté par M. LECLERCQ
M. DELECROIX, représenté par Mme DERVEAUX

Secrétaire de séance :

Madame Nathalie DERVEAUX

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessancourt a été approuvé le 23 février 2006.

Depuis son approbation, le PLU a été modifié à plusieurs reprises.

Les dernières modifications ont été apportées par :

- Une procédure de mise en compatibilité, approuvée par arrêté du Préfet du 24 février 2020 pour le projet de forêt de Pierrelaye-Bessancourt,
- Une procédure de modification n°5 approuvée par le conseil municipal du 08 juillet 2020.

Le PLU de BESSANCOURT a aussi fait l'objet de plusieurs mises à jour, concernant les annexes réglementaires.

Le Conseil Municipal du 25 mars 2021 par délibération 17-25-03-21 a autorisé Monsieur le Maire à mener une procédure de modification simplifiée, et a fixé les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

Le projet a été notifié aux personnes publiques, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Les dates de mise à disposition ont été fixées le 22 juillet 2021 par un arrêté du Maire, du 04 août 2021 au 04 septembre 2021.

L'information a été diffusée par un avis au public, et relayée sur le site internet de la ville. La publication dans le Parisien a été effectuée le 26 juillet 2021.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de la modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, ont été mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations ont été enregistrées et conservées.

.../...

Au terme de cette mise à disposition du 04 août 2021 au 04 septembre 2021, deux observations du public ont été formulées sur le registre papier mis à disposition. Ces observations sont analysées en annexe de la présente note de synthèse.

Elles entraînent des évolutions mineures de rédaction de règlement de la modification simplifiée de PLU :

- En réponse à l'observation de Madame Marie KACZMAREK de la société SEQENS, il paraît opportun, compte tenu de la spécificité du projet en cours dans le secteur des Coupillers UGm, de préciser dans l'article 11 du secteur UGm qu'il n'est pas exigé de soubassement pour les clôtures ;
- En réponse à l'observation de Madame Marie-Christine PANNETRAT, face au constat d'une augmentation significative des projets de division générant le non-respect du PLU, et tout particulièrement en zone UG, il paraît opportun de préciser aux articles 6, 7, 9, 12 et 13 de la zone UG que « pour assurer l'effet utile du présent règlement, l'autorité administrative compétente pourra s'opposer aux divisions foncières qui ont pour effet ou pour objet de rendre une parcelle ou construction existante non conforme aux règles prescrites par le PLU en vigueur au jour de la division ».

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bessancourt ;

Vu les adaptations successives du PLU, et en particulier :

- l'arrêté préfectoral n°2020-15728 en date du 24 février 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Bessancourt ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 approuvant la modification n°5 du PLU de Bessancourt ;

VU la délibération en date du 25 mars 2021 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU de Bessancourt et déterminant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire n° 201/2021, du 22 juillet 2021, précisant les dates de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°3 au public ;

VU le bilan de cette mise à disposition du public à laquelle il a été procédé du 04 août 2021 au 04 septembre 2021 inclus ;

CONSIDERANT l'avis de la communauté d'agglomération du Val Parisis qui n'émet aucune remarque sur le dossier ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) qui n'émet aucune remarque sur le dossier ;

CONSIDERANT l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) qui n'émet aucune remarque sur le dossier ;

CONSIDERANT l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France qui n'émet aucune remarque sur le dossier ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise qui n'émet aucune remarque sur le contenu du dossier, mais qui souligne que le moment choisi pour la mise à disposition du dossier en période de vacances pourrait avoir pour effet de limiter la possibilité pour le public de formuler ses observations ;

CONSIDERANT qu'en réponse à cette remarque de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, d'une part aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit de procéder à une mise à disposition du public au cours des vacances scolaires, et d'autre part il était possible de consulter le dossier et de formuler des observations à distance par le biais d'internet ;

CONSIDERANT l'avis d'Ile-de-France Mobilités qui souligne la bonne prise en compte du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) en termes de stationnement vélo, mais qui souligne qu'il demeure une incompatibilité en ce qui concerne le stationnement motorisé affecté aux bureaux ;

CONSIDERANT qu'en réponse à cette remarque d'Ile-de-France Mobilités, il paraît opportun de modifier les règles relatives au stationnement motorisé affecté aux bureaux selon le tableau ci-dessous, afin d'assurer la comptabilité avec le PDUIF ;

	A moins de 500 m d'une gare (Bessancourt ou Frépillon)	Au-delà d'un rayon de 500 m des gares
Ratio minimal	1 place pour 62 m ² de surface de plancher	1 place pour 55 m ² de surface de plancher
	Soit 16 places pour 1000 m ²	Soit 18 places pour 1000 m ²
Ratio maximal	1 place pour 45 m ² de surface de plancher	Non réglementé
	Soit 22 places pour 1000 m ²	Non réglementé

CONSIDERANT l'avis du Ministère des Armées qui n'émet aucune observation sur le dossier, mais qui souhaiterait profiter de cette procédure pour faire évoluer l'article 1 du règlement de la zone UE dans laquelle se trouve une partie de l'emprise militaire de la base aérienne de Taverny, en supprimant la limite de 1000 m² de la surface de plancher pour les locaux à usage tertiaire pour les équipements d'intérêt collectif et de service public, dans le but d'assurer un bon fonctionnement du site militaire ;

CONSIDERANT qu'en réponse à cette remarque du Ministère des Armées, il paraît opportun de préciser à l'article 1 du règlement de la zone UE que la limite de 1000 m² ne s'applique pas aux constructions ou locaux liés à la base militaire, afin d'assurer un bon fonctionnement du site militaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Taverny en date du 14/09/21 ;

CONSIDERANT qu'aucun autre avis n'a été émis par les Personnes Publiques Associées à qui le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'observation de Madame KACZMAREK de la société SEQENS, il paraît opportun, compte tenu de la spécificité du projet en cours dans le secteur des Coupillers UGm, de préciser dans l'article 11 du secteur UGm qu'il n'est pas exigé de soubassement pour les clôtures ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'observation de Madame PANNETRAT, face au constat d'une augmentation significative des projets de division générant le non-respect du PLU, et

tout particulièrement en zone UG, il paraît opportun de préciser aux articles 6, 7, 9, 12 et 13 de la zone UG que « pour assurer l'effet utile du présent règlement, l'autorité administrative compétente pourra s'opposer aux divisions foncières qui ont pour effet ou pour objet de rendre une parcelle ou construction existante non conforme aux règles prescrites par le PLU en vigueur au jour de la division » ;

CONSIDERANT qu'aucune autre observation n'a été émise durant la mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir discuté des modifications qu'il convenait d'apporter au document final, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré à 25 voix POUR et 4 CONTRE (M. DOMERGUE, Mme SAVVA, M. MOUHAMADMANSOUR et Mme BOURRIER),

Le Conseil Municipal,

CONSTATE que les modifications apportées au dossier pour prendre en compte les avis des organismes publics et le résultat de la mise à disposition du public peuvent être considérées, car elles ne sont pas des modifications de caractère substantiel et qu'elles ne remettent pas en cause le projet de PLU modifié,

ADOpte la proposition suivante visant à :

- remplacer, dans l'annexe « normes de stationnement » du règlement écrit, les règles relatives au stationnement motorisé affecté aux bureaux par le tableau ci-dessous, afin d'assurer la comptabilité avec le PDUIF ;

	A moins de 500 m d'une gare (Bessancourt ou Frépillon)	Au-delà d'un rayon de 500 m des gares
Ratio minimal	1 place pour 62 m ² de surface de plancher	1 place pour 55 m ² de surface de plancher
	Soit 16 places pour 1000 m ²	Soit 18 places pour 1000 m ²
Ratio maximal	1 place pour 45 m ² de surface de plancher	Non réglementé
	Soit 22 places pour 1000 m ²	Non réglementé

- préciser dans l'article 11 du secteur UGm qu'il n'est pas exigé de soubassement pour les clôtures ;
- préciser aux articles 6, 7, 9, 12 et 13 de la zone UG que « pour assurer l'effet utile du présent règlement, l'autorité administrative compétente pourra s'opposer aux divisions foncières qui ont pour effet ou pour objet de rendre une parcelle ou construction existante non conforme aux règles prescrites par le PLU en vigueur au jour de la division » ;
- préciser à l'article 1 de la zone UE que sont interdits « les constructions ou les locaux à usage de bureau, d'artisanat, de commerce, d'hébergement hôtelier, dont la surface de plancher excède 1 000 m², à l'exception de ceux liés à la base militaire ».

APPROUVE la modification simplifiée n°3 du PLU telle que présentée, et annexée à la délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R153-20 à R153-22 du code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le département (Le Parisien édition du Val d'Oise), et d'une publication dans le recueil des actes administratifs,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

DIT que ces nouvelles dispositions deviendront opposables aux tiers une fois les mesures de publicité accomplies,

DIT que le PLU modifié sera tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet de la ville.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Sous-préfecture d'Argenteuil
07 OCT. 2021
ARRIVEE